

CALCUL

Pécule de vacances 2024

Mise à jour 07/05/2024

Table des matières

Calcul du pécule de vacances 2024 – Introduction.....	3
Pécule de vacances 2024 des services publics fédéraux	
Méthode de calcul	4
Pécule de vacances pour les ministres secrétaires d'état et détenteurs de mandats	10
Fédéral – Congés et absences et leur incidence sur le pécule de vacances, l'allocation de fin d'année et la prime de développement des compétences	3
Comment est calculé le pécule de vacances ?	177

Calcul du pécule de vacances 2024 – INTRODUCTION

Le service PersoPoint utilise 2 différentes méthodes de calcul du pécule de vacances en fonction du statut du membre du personnel:

1. Pécule de vacances des services publics fédéraux – 92%
2. Calcul classique du pécule de vacances (= exceptions au point 1)

Le pécule de vacances 2024 sera payé le 16 mai 2024.

Pécule de vacances 2024 des services publics fédéraux

EXCEPTIONS : titulaires de mandats, ministres

BASE LÉGALE

- ▶ Arrêté royal du 13 juillet 2017 fixant les allocations et indemnités des membres du personnel de la fonction publique fédérale, art. 13 - 15.

PÉRIODE DE RÉFÉRENCE

Les prestations du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2023 inclus

MÉTHODE DE CALCUL

Méthode de calcul du pécule de vacances

- = pécule de vacances brut dans le cadre de prestations complètes
- x prestations

- = pécule de vacances brut compte tenu des prestations
- + pécule de vacances sur la prime de développement des compétences

- = pécule de vacances brut à payer
- retenue de 13,07%
- précompte professionnel

- = pécule de vacances net

- **Pécule de vacances brut dans le cadre de prestations complètes**

92% x (traitement mensuel brut de mars 2024 dans le cadre de prestations complètes + montant mensuel brut de l'allocation de foyer ou de résidence de mars 2024 dans le cadre de prestations complètes).

- **Prestations**

La période de référence relative au pécule de vacances de 2024 court du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2023 inclus. Vous avez droit au pécule de vacances si vous avez bénéficié d'un traitement durant cette période.

Le pécule de vacances est calculé au prorata des prestations: chaque mois de prestations complètes est assimilé à 30/30èmes. Le numérateur est diminué au prorata en cas de prestations incomplètes. Pour l'entièreté de l'année, la fraction à payer est égale à x/360èmes.

A partir de la page 12, vous trouverez une liste des congés et absences ainsi que leur incidence sur le pécule de vacances.

- **Pécule de vacances sur la prime de développement des compétences**

Si vous bénéficiez d'une prime de développement des compétences, vous avez également droit au pécule de vacances sur cette prime de développement des compétences. Ce montant complémentaire de pécule de vacances est calculé comme suit:

Montant brut de la prime de développement des compétences de 2023 effectivement payé x 92%
12

- **Retenue / Diminution de 13,07 %**

► Fédéral : retenue de 13,07%

Une retenue de 13,07% est effectuée sur le pécule de vacances.

(pécule de vacances brut + supplément relatif à la prime de développement des compétences)
x 13,07%

Cette retenue est versée à l'Office National de Sécurité Sociale (ONSS), tant pour les agents statutaires que pour les agents contractuels.

- **Précompte professionnel**

Le précompte professionnel sur le pécule de vacances est calculé forfaitairement, ce qui signifie que l'on retient un pourcentage déterminé de précompte professionnel (donc pas de calcul du précompte professionnel selon le barème du précompte professionnel appliqué au traitement).

Vous trouverez plus d'explication au sujet de la méthode de calcul et du tableau de précompte professionnel sur le pécule de vacances aux pages 16 et 17.

- **Pécule de vacances net**

Il s'agit du montant qui sera payé le 16 mai 2024.

EXEMPLE

En mars 2024, un agent statutaire a:	
un traitement barémique de	18 152,00 €
une allocation de foyer de	360,00 €
En 2023, l'agent a reçu	
une prime de développement des compétences brute de	800,00 €
Il a	
des enfants à charge pour le précompte professionnel	3
Ses prestations en 2023	
interruption de carrière à 50%	du 1.1.2023 au 31.5.2023 inclus
interruption de carrière à 100%	du 1.6.2023 au 31.8.2023 inclus
prestations complètes	du 1.9.2023 au 31.12.2023 inclus
congé pour motifs impérieux d'ordre familial (3 jours ouvrables)	du 1.12.2023 au 3.12.2023 inclus

Calcul du pécule de vacances:

- **Pécule de vacances brut dans le cadre de prestations complètes**

Etape 1: Calcul du traitement mensuel de mars 2024

$$= 18\,152,00 \times 2.0399 : 12 = 3085,69$$

Etape 2: calcul du montant brut de l'allocation de foyer ou de résidence de mars 2024

$$= 360,00 \times 2.0399 : 12 = 61,20$$

Etape 3: calcul du pécule de vacances dans le cadre de prestations complètes

= 92% x (traitement mensuel brut de mars 2024 dans le cadre de prestations complètes + montant mensuel brut de l'allocation de foyer ou de résidence de mars 2024 dans le cadre de prestations complètes) brutomaandwedde maart 2024 bij volledige prestaties + brutomaandbedrag hard- of standplaatstoelege maart 2024 bij volledige prestaties).

$$= 92\% \times (3085,69 + 61,20)$$

$$= 92\% \times 3146,89$$

$$= \mathbf{\text{€ } 2895,14}$$

- **Prestations**

MOIS	PRESTATIONS	AANTAL DE 30ÈMES
2023/1	interruption de carrière à 50%	15/30
2023/2	interruption de carrière à 50%	15/30
2023/3	interruption de carrière à 50%	15/30
2023/4	interruption de carrière à 50%	15/30
2023/5	interruption de carrière à 50%	15/30
2023/6	interruption de carrière à 100%	0/30
2023/7	interruption de carrière à 100%	0/30
2023/8	interruption de carrière à 100%	0/30
2023/9	prestations complètes	30/30
2023/10	prestations complètes	30/30
2023/11	prestations complètes	30/30
2023/12	prestations complètes + 3 jours ouvrables de congé pour motifs impérieux d'ordre familial = 30 x 18/21 =	25,714/30
NOMBRE TOTAL DE 360ÈMES		190,714 / 360

Prestations du 1.1.2023 au 31.12.2023 inclus = **190,714 / 360**.

- **Pécule de vacances brut compte tenu des prestations**

$$= 2\,895,14 \times 190,714/360$$

$$= \mathbf{\text{€ } 1\,533,73}$$

- **Pécule de vacances sur la prime de développement des compétences**

Montant brut de la prime de développement des compétences de 2023 effectivement payé x 92%

12

$$\square \frac{800,00 \times 92\%}{12} \square \text{ € } \mathbf{61,33}$$

- ***Pécule de vacances brut à payer***

= pécule de vacances brut compte tenu des prestations + pécule de vacances sur la prime de développement des compétences

$$= 1\,533,73 + 61,33$$

$$= \mathbf{1\,595,06 \text{ €}}$$

- ***Retenue de 13,07%***

$$1\,595,06 - (1\,595,06 \times 13,07\%)$$

$$= 1\,595,06 - 208,47$$

$$= \mathbf{1\,386,59 \text{ €}}$$

Il s'agit **du montant imposable** du pécule de vacances 2024.

- **Précompte professionnel**

- Calcul du traitement mensuel imposable de mars 2024 dans le cadre de prestations complètes:

- **Traitement mensuel brut** = $\frac{18\,152 \times 2.0399}{12} = 3\,085,69$

- Retenue **F.P.S.** = $3\,085,69 \times 7,5\% = 231,43$

- Retenue assurance maladie **A.M.I.** = $3\,085,69 \times 3,55\% = 109,54$

- **Allocation de foyer** = $\frac{360,00 \times 2.0399}{12} = 61,20$

- **Imposable** = traitement mensuel brut – FPS – AMI + allocation de foyer
= $3\,085,69 - 231,43 - 109,54 + 61,20 = \mathbf{\text{€ } 2\,805,92}$

- Calcul du traitement mensuel imposable :

- = $2\,805,92 \times 360/360$ (le collaborateur travaille de nouveau à 100% en mars 2024)
 - = **€ 2 805,92**

- Calcul du précompte professionnel (voir pages 16 et 17):

- Pourcentage = **42,39%** (l'imposable se situe entre 2.733,34 EUR à 2.856,67 EUR)

- Réductions pour enfants à charge:
Le précompte professionnel n'est pas diminué car aucune réduction supplémentaire n'est prévue pour 3 enfants à charge dans cette fourchette.

- Calcul du précompte professionnel:
= (pécule de vacances imposable x pourcentage) – montant pour enfants à charge
= $(1\,386,59 \times 42,39\%) - 0$
= **587,78 €**

- **Pécule de vacances net 2024**

- = pécule de vacances imposable – précompte professionnel
 - = $1\,386,59 - 587,78$
 - = **€ 798,81**

Pécule de vacances 2024 pour les ministres secrétaires d'état et détenteurs de mandats

BASE LÉGALE

- ▶ Arrêté royal du 13 juillet 2017 fixant les allocations et indemnités des membres du personnel de la fonction publique fédérale, art. 13-15.

PÉRIODE DE RÉFÉRENCE

- ▶ Les prestations du 1er janvier 2023 au 31 décembre 2023 inclus.

MÉTHODE DE CALCUL

Méthode de calcul du pécule de vacances	
+	$\frac{\text{partie fixe} + \text{partie variable}}{\text{prestations complètes}}$
=	pécule de vacances brut dans le cadre de prestations complètes x prestations
=	pécule de vacances brut compte tenu des prestations
-	retenue de 13,07%
-	précompte professionnel
=	pécule de vacances net

- **Partie fixe**

La partie fixe du pécule de vacances est déterminée annuellement (augmentation par le biais de l'indexation).

La partie fixe est identique pour tous et ne dépend donc pas du traitement barémique (attention: réduction en fonction des prestations – voir plus loin). Pour 2023, la partie fixe se monte à **€ 1 460,87**.

- **Partie variable**

La partie variable du pécule de vacances dépend du traitement annuel brut ainsi que du montant annuel brut de l'allocation de foyer ou de résidence et est calculée comme suit:

$$1,1\% \times (\text{traitement annuel brut de mars 2024} + \text{montant annuel brut de l'allocation de foyer ou de résidence de mars 2024})$$

- o Traitement annuel brut de mars 2024 = traitement annuel de mars 2024 x 2,0399*
- o Montant annuel brut de l'allocation de foyer ou de résidence de mars 2024 = montant annuel de l'allocation de foyer ou de résidence de mars 2024 x 2,0399*

- **Prestations**

La période de référence relative au pécule de vacances 2024 court du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2023 inclus. Vous avez droit au pécule de vacances si vous avez bénéficié d'un traitement durant cette période.

Le pécule de vacances est calculé au prorata des prestations: chaque mois de prestations complètes est assimilé à 30/30èmes. Le numérateur est diminué au prorata en cas de prestations incomplètes. Pour l'entièreté de l'année, la fraction à payer est égale à x/360èmes.

A la page 13, vous trouverez une liste des congés et absences ainsi que leur incidence sur le pécule de vacances.

- **Retenue de 13,07%**

Une retenue de 13,07% est effectuée sur le pécule de vacances.

Cette retenue est versée à l'Office National de Sécurité Sociale (ONSS), tant pour les agents statutaires que pour les agents contractuels.

* coefficient d'index de mars 2024

- **Précompte professionnel**

Le précompte professionnel sur le pécule de vacances est calculé forfaitairement, ce qui signifie que l'on retient un pourcentage déterminé de précompte professionnel (donc pas de calcul du précompte professionnel selon le barème du précompte professionnel appliqué au traitement).

Vous trouverez plus d'explication au sujet de la méthode de calcul et du tableau de précompte professionnel sur le pécule de vacances aux pages 17 et 18.

- **Pécule de vacances net**

Il s'agit du montant qui sera payé le 16 mai 2024.

FEDERAL – CONGES ET ABSENCES ET LEUR INCIDENCE SUR LE PECULE DE VACANCES, L'ALLOCATION DE FIN D'ANNEE ET LA PRIME DE DEVELOPPEMENT DES COMPETENCES

EHRM	CONGES ET ABSENCES	DROIT AU / A		
		PEC	L'AFA	LA COMP
FG_ALA	Absence de longue durée pour raisons personnelles	non	non	non
FG_ONG	Absence injustifiée	non	non	non
FG_M16	Congé d'accueil pour adoptant - famille d'accueil (CONTR)	oui	82%	oui
FG_M15	Congé d'accueil pour adoption ou tutelle conformément à l'arrêté relatif aux congés (secteur public)	oui	oui	oui
FG_M13	Congé d'adoption conformément à l'arrêté relatif aux congés (secteur public)	oui	oui	oui
FG_M14	Congé d'adoption conformément à la loi sur les contrats de travail (10 jours - 3j + 7mut) - CONTR	oui	82%	oui
FG_VWZ	Congé de maladie ► 1 ^{er} mois d'entrée en service	oui	non	non
FG_VWZ	Congé de maladie ► 2 ^{ème} semaine	100%	ouvrier:85,88% employé:86,93%	100%
FG_VWZ	Congé de maladie ► 3 ^{ème} - 4 ^{ème} semaines	100%	ouvrier:85,88% employé:86,93%	100%
FG_VWZ	Congé de maladie ► jour de carence	100%	100%	100%
FG_MUT	Congé de maladie ► mutuelle	100%	60%	non
FG_ZNA	Congé de maladie converti en non-activité	non	non	non
FG_ZVG	Congé de maladie sans salaire garanti ou sans indemnité de la mutuelle (CONTR)	non	non	non
FG_M08	Congé de maternité (STAT)	100%	100%	100%
FG_M01	Congé de maternité 15 semaines 1 ^{er} mois (CONTR)	100%	82%	100%
FG_M01	Congé de maternité 15 semaines à partir du 2 ^{ème} mois (CONTR)	100%	75%	100%
FG_M02	Congé de maternité 17 semaines 1 ^{er} mois - naissance multiple (CONTR)	100%	82%	100%
FG_M02	Congé de maternité 17 semaines à partir du 2 ^{ème} mois - naissance multiple (CONTR)	100%	75%	100%
FG_C14	Congé de paternité (7 mut) - CONTR	non	82%	oui
FG_M08	Congé de paternité en tant que conversion du congé de maternité suite au décès de la mère (STAT)	100%	100%	100%
FG_M08	Congé de paternité en tant que conversion du congé de maternité suite au décès de la mère - 1 ^{er} mois (CONTR)	100%	82%	100%
FG_M08	Congé de paternité en tant que conversion du congé de maternité suite au décès de la mère à partir du 2 ^{ème} mois (CONTR)	100%	75%	100%
FG_M09	Congé de paternité en tant que conversion du congé de maternité suite à l'hospitalisation de la mère (STAT)	100%	100%	100%
FG_M09	Congé de paternité en tant que conversion du congé de maternité suite à l'hospitalisation de la mère (CONTR)	100%	60%	100%

-	Congé de repos pris en trop	non	non	non
FG_C15	Congé exceptionnel pour candidature aux élections (STAT)	non	non	non
FG_M11	Congé parental 100%	100%	100%	100%
FG_M11	Congé parental 80%	100%	100%	100%
FG_M11	Congé parental 50%	100%	100%	100%
FG_ICP	Congé parental 50% - Corona	100%	100%	100%
FG_ICP	Congé parental 80% - Corona	100%	100%	100%
FG_ICP	Congé parental 100% - Corona	100%	100%	100%
FG_P02	Congé politique – facultatif	non	non	non
FG_P03	Congé politique d'office	non	non	non
-	Congé pour cause d'incompatibilité (AFSCA)	non	non	non
FG_PPK	Congé pour collaborateur parlementaire auprès d'un groupe politique reconnu/du président de la Chambre	non	non	non
-	Congé pour l'exercice d'une fonction de management	non	non	non
FG_MPT	Congé pour mission d'intérêt général PHARE/TACIS/MEDA	non	non	non
FG_CMB	Congé pour mission non reconnue et non rémunérée	non	non	non
FG_CMG	Congé pour mission reconnue et non rémunérée	non	non	non
FG_MI2	Congé pour raisons impérieuses (CONTR)	non	non	non
FG_MI1	Congé pour raisons impérieuses d'ordre familial (STAT)	non	non	non
FG_C16	Congé pour stage / pour intérim dans une école (STAT)	non	non	non
FG_M12	Conversion du congé postnatal en jours de congé postnatal (CONTR)	100%	75%	100%
FG_M12	Conversion du congé postnatal en jours de congé postnatal (STAT)	100%	100%	100%
-	Décès jusqu'au 31.8.2017 inclus	jusqu'y compris la date du décès	mois complet	jusqu'y compris la date du décès
	Décès (STAT) à partir du 1.9.2017	mois complet	mois complet	mois complet
	Décès (CONTR) à partir du 1.9.2017	jusqu'y compris la date du décès	jusqu'y compris la date du décès	jusqu'y compris la date du décès
FG_HVU	Départ anticipé à mi-temps	50%	50%	50%
FG_DMA	Disponibilité maladie 100%	100%	100%	100%
FG_DMS	Disponibilité maladie 60% ou pension	100%	60% ou %	100%
FG_G01	Grève – interruption de travail organisée	non	non	non

FG_DLT FG_OJ1	Interruption de carrière 1/3 (CONTR)	2/3	2/3	2/3
FG_IMC	Interruption de carrière 1/3 + 50 ans	2/3	2/3	2/3
FG_VOL	Interruption de carrière 100%	non	non	non
FG_IAM	Interruption de carrière 100% - Assistance médicale	non	non	non
FG_ICP	Interruption de carrière 100% - Congé parental (CONTR) jusqu'au 31.8.2017 inclus	non	non	100%
FG_ICP	Interruption de carrière 100% - Congé parental (CONTR) à partir du 1.9.2017	100%	100%	100%
FG_ICP	Interruption de carrière 100% - Congé parental (STAT) jusqu'au 31.8.2017 inclus	non	100%	100%
FG_ICP	Interruption de carrière 100% - Congé parental (STAT) à partir du 1.9.2017	100%	100%	100%
FG_IAM	Interruption de carrière 100% - Congé pour aidant proche	non	non	non
FG_ISP	Interruption de carrière 100% - Soins palliatifs (CONTR)	non	non	non
FG_ISP	Interruption de carrière 100% - Soins palliatifs (STAT)	non	non	100%
FG_DLT FG_OJ1	Interruption de carrière 50%	50%	50%	50%
FG_IAM	Interruption de carrière 50% - Assistance médicale	50%	50%	50%
FG_ICP	Interruption de carrière 50% - Congé parental (CONTR) jusqu'au 31.8.2017 inclus	50%	50%	100%
FG_ICP	Interruption de carrière 50% - Congé parental (CONTR) à partir du 1.9.2017	100%	100%	100%
FG_ICP	Interruption de carrière 50% - Congé parental (STAT) jusqu'au 31.8.2017 inclus	50%	100%	100%
FG_ICP	Interruption de carrière 50% - Congé parental (STAT) à partir du 1.9.2017	100%	100%	100%
FG_IAM	Interruption de carrière 50% - Congé pour aidant proche	50%	50%	50%
FG_ISP	Interruption de carrière 50% - Soins palliatifs (CONTR)	50%	50%	50%
FG_ISP	Interruption de carrière 50% - Soins palliatifs (STAT)	50%	50%	100%
FG_IMC	Interruption de carrière 50% + 50 ans	50%	50%	50%
FG_DLT FG_OJ1	Interruption de carrière 75%	75%	75%	75%
FG_IMC	Interruption de carrière 75% + 50 ans	75%	75%	75%
FG_DLT FG_OJ1	Interruption de carrière 80%	80%	80%	80%
FG_IAM	Interruption de carrière 80% - Assistance médicale	80%	80%	80%
FG_ICP	Interruption de carrière 80% - Congé parental (CONTR) jusqu'au 31.8.2017 inclus	80%	80%	100%
FG_ICP	Interruption de carrière 80% - Congé parental (CONTR) à partir du 1.9.2017	100%	100%	100%
FG_ICP	Interruption de carrière 80% - Congé parental (STAT) jusqu'au 31.8.2017	80%	100%	100%
FG_ICP	Interruption de carrière 80% - Congé parental (STAT) à partir du 1.9.2017	100%	100%	100%
FG_IAM	Interruption de carrière 80% - Congé pour aidant proche	80%	80%	80%

FG_VPC	Prestations réduites pour raisons médicales – maladies chroniques à partir du 1.9.2017	100%	% traitement	% traitement
FG_M03	Prolongation du congé de maternité suite à l'hospitalisation de l'enfant (CONTR)	100%	75%	100%
FG_M03	Prolongation du congé de maternité suite à l'hospitalisation de l'enfant (STAT)	100%	100%	100%
FG_M05	Prolongation du congé postnatal suite à des problèmes prénataux (CONTR)	100%	75%	100%
FG_M04	Prolongation du congé postnatal suite à un accouchement tardif (CONTR)	100%	75%	100%
FG_NAL	Refus de l'interruption de carrière	non	non	non
FG_DAO	Reprise du travail à temps partiel pour raisons médicales (CONTR)	100%	presté: 100% non presté: 60%	% traitement
FG_VWV	Semaine 4 jours à partir de 50 ou 55 ans	80%	80%	80%
FG_VWP	Semaine 4 jours avec prime	80%	80%	80%
FG_VWZ	Semaine 4 jours sans prime	80%	80%	80%
FG_VVD	Semaine volontaire de 4 jours	80%	80%	80%
FG_SU4	Suspension dans l'intérêt du service – diminution de traitement	oui	%	oui
FG_SCV	Suspension volontaire de contrat	non	non	non
FG_HWV	Travail à mi-temps à partir de 55 ou 50 ans	50%	50%	50%
FG_ISP	Interruption de carrière 80% - Soins palliatifs (CONTR)	80%	80%	80%
FG_ISP	Interruption de carrière 80% - Soins palliatifs (STAT)	80%	80%	100%
FG_IMC	Interruption de carrière 80% + 50 ans	80%	80%	80%
FG_ICP	Interruption de carrière 90% - Congé parental	100%	100%	100%
FG_M07	Maternité – Protection au travail – Eloignement du lieu de travail (CONTR)	100%	%	100%
FG_RPG	Prestations réduites pour convenance personnelle	%	%	%
FG_RPS	Prestations réduites pour convenance personnelle avec bonus	% traitement	% traitement	% traitement
FG_VPC	Prestations réduites pour raisons médicales – maladies chroniques jusqu'au 31.8.2017	% traitement	% traitement	% traitement

100 % = temps plein ou % du contrat

27-04-2022

Comment est calculé le précompte professionnel sur le pécule de vacances 2024?

- **Etape 1**

Calcul d'un traitement mensuel imposable fictif pour mars 2024 dans le cadre de prestations complètes:

Ce traitement mensuel imposable fictif sert de base au calcul ultérieur du précompte professionnel sur le pécule de vacances.

Vous pouvez vous-même calculer un traitement mensuel imposable sur base de prestations complètes en consultant notre site web www.bosa.belgium.be à la rubrique "Publication".

En attendant, vous trouverez une présentation schématique du calcul ci-après.

STATUTAIRE	CONTRACTUEL
Traitement mensuel brut	Traitement mensuel brut
- cotisation FPS	+ allocation de foyer ou de
- cotisation A.M.I.	résidence - cotisation O.N.S.S.
+ allocation de foyer ou de résidence	_____
_____	= traitement mensuel imposable
= traitement mensuel imposable	

- **Etape 2**

Le traitement mensuel imposable obtenu est multiplié par les prestations de 2023, c'est-à-dire par la fraction utilisée pour le calcul du pécule de vacances (x/360).

- **Etape 3**

Sur base de ce montant imposable réel, vous devez rechercher dans le tableau (voir page suivante) le pourcentage de précompte professionnel à appliquer.

- **Etape 4**

Si vous avez des enfants à charge, le précompte professionnel est diminué le cas échéant:

1. du montant figurant dans la colonne relative au nombre d'enfants à charge,
2. et du pourcentage figurant en haut de la colonne relative au nombre d'enfants à charge. Cette réduction supplémentaire est uniquement appliquée dans la zone jaune ombrée.

